

DÉPARTEMENT DU TARN
 ARRONDISSEMENT DE
 CASTRES



Parc Georges Spénale
 81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
 Tél : 05.63.40.22.00
 Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

Délibération n° DL-250701-084

Objet :

**Signature d'une convention avec le SMIX Les Portes du
 Tarn pour la fourniture d'eau brute à la Commune**

Date de la convocation :
25 juin 2025

Conseillers en exercice : 29
 Présents : 19
 Procurations : 7

Votants : 26
Pour : 26
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Nicolas BÉLY, M. Benoît ALBAGNAC, M. Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : M. Laurent SAADI, M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Christian JOUVE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BLANC.

A la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée qu'un réseau d'eau brute a été réalisé partiellement dans le cadre des équipements publics de la ZAC Les Portes du Tarn, par le concessionnaire la SPLA Les Portes du Tarn. C'est le Syndicat mixte (SMIX) Les Portes du Tarn qui en assure la gestion.

La Commune souhaite se raccorder temporairement à ce réseau d'eau brute pour répondre aux besoins d'arrosage des terrains de sports municipaux situés à Moletrincade.

Le raccordement du réseau d'eau brute a d'ores et déjà été mis en place en 2021 à partir du poste de relevage situé chemin du Thouron. Le volume maximum en pointe et en période de forte chaleur est estimé à 300 m3 par jour. Les besoins sont estimés d'Avril à Septembre / Octobre maximum. A ce stade, le réseau permet d'alimenter la Commune en complément des besoins existants sur la ZAC Les Portes du Tarn en matière de Défense Incendie.

Une précédente convention a été signée en 2021. Une nouvelle convention doit être signée pour poursuivre la fourniture en eau brute.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été fourni ;
- Vu la délibération n°DL-210706-0084 du 6 juillet 2021 relatif au réseau d'alimentation en eau brute ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 16 juin 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'avis favorable du SMIX Les Portes du Tarn pour la fourniture en eau brute par le raccordement au réseau à partir du chemin du Thouron ;
- Considérant la nécessité de la Commune de répondre aux besoins d'arrosage des infrastructures sportives du site de Molétrincade ;

DÉCIDE

- D'approuver la convention avec le SMIX Les Portes du Tarn pour le raccordement temporaire au réseau d'eau brute afin de répondre aux besoins d'arrosage des terrains de grands jeux municipaux situés à Moletrincade telle que présentée et annexée.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune, la présente convention, ainsi que toutes pièces et avenants d'y rapportant.

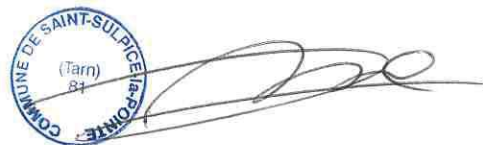
Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de séance,



Raphaël BERNARDIN



Laurence BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Téléréours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Convention temporaire de raccordement du réseau d'eau brute à la ZAC

Réseau d'alimentation en eau brute

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte « les Portes du Tarn », représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, en vertu de la délibération du comité syndical du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le « Syndicat mixte »

D'une part,

ET

La Mairie de Saint Sulpice-la-Pointe,

Ci-après dénommée « Mairie de Saint Sulpice la Pointe » représenté par son Maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2025,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un réseau d'eau brute a été réalisé partiellement dans le cadre des équipements de la ZAC les Portes du Tarn, réalisée par le concessionnaire la SPLA les Portes du Tarn. Ce réseau d'eau brute a été remis partiellement au concédant conformément au traité de concession. En effet, un second forage est nécessaire. Celui-ci n'étant pas réalisé, le réseau n'est pas à ce jour, totalement finalisé, ce qui explique notamment les dispositions temporaires qui ont été mises en place avec la Mairie de Saint Sulpice la Pointe en 2021 et que la présente convention a pour objectif de renouveler.

La ville de Saint Sulpice la Pointe souhaite renouveler son raccordement temporaire au réseau d'eau brute pour répondre aux besoins d'arrosage de son stade. Le raccordement du réseau d'eau brute est mis en place à partir du poste de relevage située chemin du Thouron. Le volume maximum en pointe en période de forte chaleur est estimé à 300 m3/jour. Les besoins sont estimés d'avril à septembre maximum. La période hivernale de Octobre à Mars sont considérés comme nuls, sauf cas de sécheresse exceptionnelle.

En attendant que des entreprises se raccordent au réseau d'eau brute, il est important de pouvoir faire fonctionner ce réseau afin d'éviter toute dégradation liée à l'absence d'utilisation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. DEFINITION

Dans l'ensemble des dispositions contractuelles, les mots suivants sont employés dans le sens ci-dessous définis :

- EAU" signifie de l'eau brute non traitée donc non potable pouvant contenir des éléments solides (sable et gravier) ou dissous destinée à l'irrigation, l'alimentation des bâches d'incendie, le nettoyage d'engin ou tout autre usage ne nécessitant pas d'eau potable.
- DEBIT" signifie volume d'eau (litre) délivré par unité de temps (seconde),
- PRESSION" signifie charge disponible (pour le débit souscrit) exprimé en bars à la sortie du point de raccordement,
- POINT DE RACCORDEMENT" signifie ouvrage de sectionnement mis à la disposition du client pour isoler le réseau du client du réseau principal,
- PRISE" signifie ouvrage de livraison d'eau mis à la disposition du client et portant notamment le compteur.

ARTICLE 2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SMIX distribue de l'eau brute à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, au sein de la zone d'activité, pour les usages mentionnés ci-dessous.

La présente convention concerne la fourniture d'eau uniquement pour un usage d'arrosage de leurs stades présents sur la commune de Saint Sulpice-la-Pointe.

Il est prévu de limiter le volume maximum d'eau brute à 300 m3/ jour pendant la période d'avril à septembre.

Les besoins sont eux estimés d'avril à septembre/octobre maximum. Le reste de l'année, période hivernage de Octobre à Mars les besoins seront considérés comme nuls, sauf cas de sécheresse exceptionnelle.

Le SMIX, en tant que concédant de la ZAC, est compétent pour gérer le réseau d'eau brute au titre de sa compétence gestion de la zone d'activité et tant que personne n'ait pris cette compétence.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature des présentes.

Dans les 2 ans de la durée de la convention, celle-ci peut faire l'objet d'un transfert auprès d'une structure ou un établissement public ayant pris la gestion et l'exploitation de ce service d'adduction en eau brute. Si tel était le cas, cela serait acté par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification des dispositions contractuelles fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 5. RESILIATION

En cas de manquement caractérisé de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie peut résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception

en caractérisant la faute. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception du courrier de mise en demeure resté sans effet.

Constituent notamment des causes de résiliation :

- le non-paiement ou le retard systématique dans le paiement ;
- des agissements du contractant en désaccord avec la présente convention ou avec un avenant à la présente convention;
- la fraude;
- l'absence de fourniture d'eau pendant plus de 7 jours consécutifs sans interventions ou agissements de la part du fournisseur du service, sauf cas de force majeure (toute réglementation qui viendrait à restreindre, limiter, supprimer la possibilité d'utiliser temporairement le service rendu est considérée comme un cas de force majeure) ;
- le non-respect des conditions de desserte (débit, ...) sauf cas de force majeure.

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe pourra résilier la convention de façon anticipée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre de chaque année. Il sera alors dû par la Mairie de Saint Sulpice la Pointe au SMIX, la facturation de l'année en cours.

Le SMIX peut résilier sous 1 mois la convention suite à des connexions d'entreprise de la ZAC demandant un niveau de volume ne permettant plus de desservir la Mairie de Saint Sulpice la Pointe.

ARTICLE 6. EXCEPTION D'INEXECUTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, la convention sera dans un premier temps suspendu et ce jusqu'à l'exécution de ses obligations ou bien jusqu'à résiliation de la convention.

Notamment, en cas de défaut de paiement par la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, le SMIX pourra interrompre la fourniture d'eau 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 7. DEBIT

Le SMIX s'engage à mettre en œuvre les moyens pour fournir un débit à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe. Le débit est fixé pour la durée de la convention. Cependant il peut être modifié par voie d'avenant dans les conditions de l'article 4, avant le 1er mars de chaque année. La demande devra être faite par écrit au SMIX. L'acceptation de cette demande est soumise à la possibilité technique de la satisfaire. Le nouveau débit souscrit sera en vigueur 15 jours après réception de l'avenant signé par la Mairie de Saint Sulpice la Pointe. Le nouveau débit se substitue alors au débit précédemment souscrit pour toute la durée de validité restante de ladite convention sauf nouvel avenant.

ARTICLE 8. GESTION DES VOLUMES

Pour un tarif donné, le quota d'eau annuel est proportionnel au débit souscrit à savoir un maximum de 300 m3/jour. Toute fraction de quota non utilisée pendant une campagne ne peut pas se reporter sur la campagne suivante.

Les services compétents de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe devront fournir au syndicat mixte « Les Portes du Tarn » le relevé des index de compteurs entre le 1er et le 15 décembre de chaque année. Celui-ci servira de base à la facturation annuelle de la fourniture d'eau brute à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe.

Le compteur, installé par la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, est situé devant le poste de refoulement où se situe la conduite d'eau brute. Il est situé sur le domaine public et libre d'accès. Les travaux de raccordement sur le réseau d'eau brute ont été réalisés par la Mairie de Saint Sulpice la Pointe à l'occasion de la précédente convention conclue en juillet 2021.

ARTICLE 9. LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Livraison du débit souscrit

Le SMIX fournira le débit souscrit au niveau du raccordement au réseau du parc d'activité Les Portes du Tarn. La conception, la réalisation, la gestion, l'exploitation et la maintenance du réseau au-delà du point de livraison sont à la charge de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe.

Interruptions de distribution - réduction du service

Les interruptions de service d'origine technique ou réglementaire qui en résulteraient, seront portées à la connaissance de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe au moins 2 jours à l'avance. En cas de force majeure nécessitant une interruption immédiate, le gestionnaire informera la Mairie de Saint Sulpice la Pointe dans les plus brefs délais.

Toute interruption d'origine technique venant à dépasser les durées de 48 heures ou de 2 jours définies ci-dessus donne lieu, au bénéfice de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe qui aurait effectivement été empêchée d'user du service et qui l'aurait fait constater par le SMIX, aux réfections suivantes applicables à la redevance de débit, 1% par 24 heures.

Ces réfections ne sont pas applicables en cas de pénurie d'eau exceptionnelle, de force majeure ou de pollution.

Qualité de l'eau

L'eau délivrée aux prises est de l'eau brute prélevée par un système de forage. Elle est livrée dans l'état où elle se trouve dans la nature, ou telle qu'elle résulte du transit dans le réseau. La responsabilité du SMIX ne saurait donc être engagée pour la qualité de l'eau délivrée.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le SMIX s'engage toutefois à arrêter le fonctionnement des stations de pompage, hors contraintes techniques, dès qu'elle en aura connaissance et à en prévenir la Mairie de Saint Sulpice la Pointe.

Le SMIX devra faire une réponse écrite aux courriers de réclamation de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la gestion ou sur la facture.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE SAINT SULPICE LA POINTE

Respect des obligations contractuelles

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe s'engage à respecter scrupuleusement les clauses de la présente convention. Elle s'engage à régler les factures émises par tel que prévu à l'article 13 de la présente convention.

Usage conforme à la destination

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination et aux règles prescrites.

Modification des installations

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit aux installations mises à sa disposition (bornes, prises, compteurs, manchettes mobiles...), notamment en ce qui concerne les organes plombés.

Protection et manœuvre des installations

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe assurera la protection contre le gel des bornes, mises à sa disposition, par les purges nécessaires.

Elle aura la charge de l'amenée de l'eau depuis le point de raccordement jusqu'aux sites d'utilisation exclusivement implantés dans le périmètre de la zone. Elle reste responsable de la conformité de l'ensemble des installations de distribution lui appartenant.

En cas de dégradation du matériel de sa responsabilité, elle sera rendue pécuniairement responsable des réparations et indemnités réclamées par les irrigants pour lesquels le service aurait été interrompu de ce fait.

Libre accès aux ouvrages et relevé des compteurs

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe s'engage à laisser aux agents du SMIX ou à toute personne dûment mandatée par le SMIX, par ailleurs habilités à constater les infractions, le libre accès pour effectuer le contrôle des installations, la surveillance des réseaux et leur conformité avec les caractéristiques mentionnées aux clauses particulières, ainsi que les relevés de compteur.

En cas de cession des emprises dans lesquelles se trouvent le compteur ou autre équipement appartenant au SMIX et nécessaire à l'accomplissement des actions précisées ci-dessus, la Mairie de Saint Sulpice la Pointe s'engage à imposer à l'acquéreur une servitude à son profit ainsi qu'à celui du SMIX.

Usage de l'eau

La délivrance du débit souscrit est destinée à satisfaire les besoins d'eau brute de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe; en conséquence il lui est interdit de céder de l'eau à un tiers étranger.

Comptage

Les parties conviennent de se référer aux enregistrements des compteurs pour déterminer les consommations réellement effectuées. Tout volume perdu par fuite en aval du compteur sera

considéré comme consommé et donc facturé. En cas de problème sur le compteur, la consommation sera estimée conjointement.

Dégradations

La Mairie de Saint Sulpice la Pointe signalera immédiatement les dégradations, anomalies de fonctionnement et dérèglement de compteur. Les réparations sont de la seule compétence du SMIX. Les préjudices causés aux installations sont réparés par le SMIX aux frais de la Mairie de Saint Sulpice la Pointe qui sera libre d'exercer un recours contre le responsable éventuel. Le SMIX facturera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, les frais relatifs aux pièces de réparation ainsi que la main d'œuvre associée et/ou prestations associées. Elle facturera également à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe les pertes financières subies par le SMIX pour rupture du service auprès des autres tiers.

ARTICLE 11. FRAUDES-SANCTIONS

Indépendamment des mesures pénales ou judiciaires encourues, tout acte réalisé grâce à des procédés déloyaux, en violation de la présente convention, notamment dans le but d'obtenir un avantage indu, constituerait une fraude passible d'une pénalité égale au double de la redevance de débit.

Sont notamment concernées par cette disposition toutes les obligations de l'article 10 de la présente convention, et plus spécialement les fraudes sur la consommation et la destruction du plombage du compteur.

S'il est constaté que le débit prélevé est supérieur au débit convenu dans la présente convention, le supplément supporterait une pénalité égale au double de la redevance de débit appliquée au débit constaté. Le non-respect du tour d'arrosage fera l'objet d'une pénalité particulière égale à 10% de la redevance de débit par infraction constatée.

En cas de récidive des fraudes constatées, la convention pourra être résiliée ou les pénalités doublées.

ARTICLE 12. FACTURE

Le prix au m3 est calculé sur la base des frais d'exploitation, d'entretien et de surveillance, ainsi que sur l'amortissement des investissements réalisés.

Par ailleurs, il est proratisé sur les besoins en pointe, exprimés par la Mairie de Saint-Sulpice, par rapport à la capacité nominale de production.

Compte-tenu de ces éléments, le prix au m3 est ainsi fixé à 0,20 cts HT par m3, passible de la TVA au taux réglementaire en vigueur.

Le volume facturé correspondra à la différence entre le volume constaté en fin de période et le volume initial mesuré en début de période. Un relevé de compteur sera effectué à la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 13. PAIEMENT

L'ensemble des redevances dues par la Mairie de Saint Sulpice fait l'objet d'une facture annuelle unique.

Aucune réclamation n'est admise passé un délai d'un mois à compter de la date de réception de la facture.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de chaque demande de règlement. En cas de retard de paiement par la Mairie de Saint Sulpice, la pénalité de retard sera calculée.

En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, le SMIX pourra interrompre la fourniture d'eau après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 8 jours. La convention sera alors partiellement suspendue pour ce qui est des obligations du SMIX et ce jusqu'à l'exécution par la Mairie de Saint Sulpice la Pointe de ses obligations ou à défaut jusqu'à la résiliation de la convention par le SMIX.

L'interruption de la fourniture de l'eau comme la résiliation de la convention par le SMIX ne dispensent pas la Mairie de Saint Sulpice la Pointe contractant du paiement des redevances au titre de l'année concernée. De plus, il est expressément prévu que la faculté de sanction inutilisée par le SMIX ne vaut ni tolérance, ni renonciation à l'application de sanctions.

ARTICLE 14. LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

Fait à en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SMIX

Pour la Mairie de Saint Sulpice la Pointe



